



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique PIONA

Tel 03 87 34 84 28

Fax 03 87 34 85 15

veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2010 - DLP/BUPE- 13c

du **30 MARS 2010**

imposant à la Société LORMAFER des prescriptions complémentaires concernant les émissions de Composés Organiques Volatils de ses installations implantées sur le territoire de la commune de Creutzwald

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-842 du 3 novembre 1982 modifié autorisant la société LORMAFER à agrandir son atelier de réparation de wagons à CREUTZWALD et à réaliser une station de dégazage de wagons-citernes ayant contenu du chlore ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-44 du 5 février 2009 imposant à la société LORMAFER des prescriptions techniques complémentaires dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative en cours ;

VU la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux Schémas de Maîtrise des Émissions de Composés Organiques Volatils ;

VU le courrier du 13 janvier 2009 par lequel la société LORMAFER informe le Préfet qu'un Schéma de Maîtrise des Émissions de Composés Organiques Volatils a été mis en place ;

VU les éléments complémentaires fournis par l'exploitant le 23 décembre 2009 pour répondre à la demande formulée par l'Inspection des Installations Classées le 3 novembre 2009 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} février 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-34 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDERANT que la mise en place du Schéma de Maîtrise des Émissions et le respect des valeurs d'émissions en Composés Organiques Volatils fixées dans le présent arrêté permet d'obtenir un flux total d'émissions ne dépassant pas le flux total qui serait atteint par une stricte application des Valeurs Limites d'Émissions canalisées et diffuses définies à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire le respect de l'émission annuelle cible basée sur un flux spécifique de Composés Organiques Volatils émis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations qu'exploite la société LORMAFER à la Houve - Siège 1 à CREUTZWALD.

Les prescriptions du présent arrêté concernent les Émissions de Composés Organiques Volatils de l'ensemble des installations du site et se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

Article 2 - Définition

On entend par « Composé Organique Volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin

ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulière.

Article 3 - Schéma de Maîtrise des Émissions de COV

Les Valeurs Limites d'Émissions relatives aux COV mentionnés à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-44 du 5 février 2009 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un Schéma de Maîtrise des Émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émission de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des Valeurs Limites d'Émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Sont concernées par ce schéma :

- l'activité de peinture à l'atelier peinture des wagons ;
- l'activité de peinture à l'atelier essieux ;
- l'activité de nettoyage de surface à l'atelier essieux ;
- l'activité de nettoyage au hall B.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation, l'année de référence correspondant à l'année 2006.

L'émission annuelle cible est fixée selon la formule suivante :

$$EAC = 32,363 \text{ kg de COV par wagon peint} + 0,148 \text{ kg de COV par essieu peint} + 0,410 \text{ kg de COV par essieu dégraissé} + 352,215 \text{ kg de COV}$$

Les émissions réelles ne devront pas excéder celles déterminées par l'EAC.

Un bilan quantitatif des émissions de COV émis à l'atmosphère est établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'Inspection des Installations Classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan précisera entre autres les émissions annuelles de référence et cible.

A la remise de chaque bilan annuel, une réévaluation des EAR et EAC pourra éventuellement être établie en fonction des évolutions des installations (par exemple : fermeture d'atelier, amélioration de la maîtrise des émissions, etc.), de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement.

Pour les installations faisant l'objet d'un Schéma de Maîtrise des Émissions de COV, la périodicité de contrôle des émissions de COV visée à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-44 du 5 février 2009 est portée de trimestrielle à annuelle.

Article 4 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Creutzwald et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6- Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

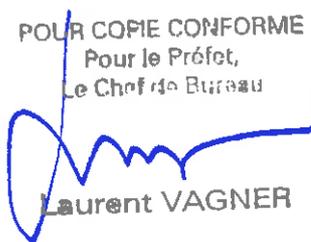
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Boulay,
le Maire de Creutzwald,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau



Laurent VAGNER



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François TREFFEL